

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.465 du 10 mars 2015

G./A.214.079/VI-20.295

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
IMMUCOR GAMMA BENELUX,
2. la société de droit français IMMUCOR FRANCE,**

ayant élu domicile chez
Mes Bob MARTENS et
Kim MORIC, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Centre Hospitalier Régional de la Citadelle,**
en abrégé CHR Citadelle,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 28 octobre 2014, la société privée à responsabilité limitée IMMUCOR GAMMA BENELUX et la société de droit français IMMUCOR FRANCE sollicitent l'annulation de la décision de la société coopérative à responsabilité limitée Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, prise le 3 octobre 2014, d'attribuer le marché public de fournitures concernant la fourniture, la mise en service et la maintenance d'un analyseur d'immuno-hématologie à la société DIAMED BENELUX.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.338 du 26 novembre 2014 a rejeté la demande de suspension en tant qu'elle était introduite par la seconde requérante et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 13 janvier 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 16 et 19 janvier 2015, informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 229.338 du 26 novembre 2014 rejetant la demande de suspension en tant qu'elle était introduite par la seconde requérante, cette dernière n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, la seconde partie requérante est donc présumée légalement se désister de son recours.

L'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose que la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement dont la suspension a été demandée si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 229.338 du 26 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'a

demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, précité, l'acte attaqué peut donc être annulé.

Par un courrier du 24 décembre 2014, le conseil des parties requérantes a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué décidé le 5 décembre 2014. Toutefois, aucune pièce permettant de constater que ce retrait peut être tenu pour définitif n'a été produite. Dès lors, pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties requérantes n'ont pas demandé d'indemnité de procédure.

La partie adverse a, quant à elle, demandé, dans sa note d'observations, que les requérantes soient condamnées au paiement de l'indemnité de procédure applicable. Toutefois, en raison de l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de la société de droit français IMMUCOR FRANCE est décrété.

Article 2.

Est annulée la décision de la société coopérative à responsabilité limitée Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, prise le 3 octobre 2014, d'attribuer le marché public de fournitures concernant la fourniture, la mise en service et la maintenance d'un analyseur d'immuno-hématologie à la société DIAMED BENELUX.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la seconde partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix mars deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.